SRH3A 05/2020

GT CNAS 4 JUIN 2020

Fiche: TITRES RESTAURANT

Pour rappel situation au sein des MEF:

En chiffres:

- 31 000 bénéficiaires de titres restaurant aux MEF
- Valeur faciale de 6€ pris en charge pour moitié par l'administration et pour moitié par l'agent
- Cout annuel (2019) 16,5 millions €
- Forfait maximal 18 TR / mois
- Prestataire NATIXIS, format dématérialisé avec la carte APETIZ, rechargée tous les mois
- Modification au titre de l'état d'urgence sanitaire du plafond de dépense quotidien des TR de qui n'impacte pas les modalités de délivrance des TR aux MEF décret en attente de parution

La mise en œuvre de la possibilité de délivrer des TR aux agents s'est accompagnée de l'instauration d'un forfait mensuel, qui décompte d'office les jours de congés annuels, les jours fériés, les RTT. Ce forfait est de 18 TR par mois au maximum. Les agents choisissent leur forfait de TR/mois dans la limite maximale de 18. Ce forfait a vocation à faire l'objet d'une régularisation pour les autres motifs d'absence. 1

Pendant la crise sanitaire, les modalités d'attribution des titres restaurant ont été les suivantes :

1° Agents concernés par la délivrance des titres restaurant à l'occasion de l'arrêt de l'offre de restauration collective :

Les personnels qui ne bénéficiaient pas de titre restaurant avant le confinement ne pouvaient s'en voir délivrer du simple fait de la fermeture des restaurants administratifs car le dispositif de délivrance des TR n'est pas conçu comme un dispositif d'urgence ou transitoire. En revanche, une prise en charge des frais des repas des agents en PCA est possible dans les conditions prévues par le décret 2020-404 du 7 avril 2020.

2° Concernant la délivrance des TR pour les agents qui en bénéficiaient avant la crise sanitaire :

Les agents qui bénéficiaient de TR avant la crise sanitaire continuent à en bénéficier. Toutefois, le code du Travail prévoit que seul un jour de travail effectif peut ouvrir droit à TR. Par conséquent, doivent être déduits du forfait mensuel les titres non dus, du fait des jours d'absence : congé maladie, autorisation d'absence (y compris ASA garde d'enfant et autres ASA mises en place durant la crise sanitaire), congé de maternité, congé formation,... A noter : les jours de télétravail n'ont pas à être déduits car considérés comme du temps de travail effectif.

¹ Ce forfait intègre automatiquement les jours fériés, les congés annuels et les jours de réduction de temps de travail (RTT). A noter que pour les agents travaillant à temps partiel, le forfait est dégressif (90% = 16 TR; 80% = 14 TR; 70% = 13 TR; 60 % = 11 TR; 50% = 9 TR par mois). Doivent en outre être déduits du forfait mensuel les titres non dus, du fait des autres jours d'absence : congé maladie, récupération d'horaire variable, autorisation d'absence, congé de maternité, congé formation, grève, ainsi que les jours travaillés où l'agent a perçu des indemnités de repas. A noter : les jours de télétravail n'ont pas à être déduits, ni ceux pris dans le cadre du compte épargne temps (CET).

SRH3A 05/2020